

ARRETE DU MAIRE

Portant permis de stationnement

Bénéficiaire : Sarl BLM CONSTRUCTION

Objet : Rénovation d'une toiture

Durée : 3 jours, du 15 au 17 décembre 2023

Le Maire de la commune de **Gréoux-les-Bains**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L.2122-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L.113-2, L.115-1 à L.116-8, L.123-8, L.131-1 à L.131-7, L.141-10 et L.141-11 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L.411-1 à L.411-7 ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^e partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 ;

Vu l'arrêté municipal n°2013-275 en date du 10 décembre 2013 réglementant la circulation et le stationnement sur la commune de Gréoux-les-Bains ;

Vu la délibération n°2018-054 en date du 24 mai 2018, créant les tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale n°2019-033 en date du 5 avril 2019, fixant à compter du 1^{er} mai 2019, les tarifs de droits de voirie pour l'occupation du domaine public ;

Considérant l'exonération accordée aux entreprises lorsque l'occupation du domaine public concourt à l'exécution d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune ;

Considérant la demande en date du 13 décembre 2023, de l'entreprise BLM CONSTRUCTION domicilié à : Le Castellet, Saint-Martin-de-Brômes (04800), sollicitant une autorisation de voirie, de circulation et de stationnement ;

Considérant que la nature des travaux qui seront réalisés n'impactent pas le sol ;

Considérant la nécessité de rénovation d'une toiture du passage de l'espace Pauline en raison de son état ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accomplissement de cette demande et qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public afin de maintenir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARRETE

Article 1 : Permission de stationner :

L'entreprise **BLM CONSTRUCTION** est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux de **rénovation d'une toiture** en occupant temporairement le domaine public à l'Espace Pauline à Gréoux-les-Bains (04800), du **15 au 17 décembre**, soit une durée de **3 jours** calendaires. A charge pour elle de se conformer aux dispositions des alinéas et articles prévus dans cet arrêté.

Article 2 : Redevance :

Dans le cadre de l'exécution d'une opération sous maîtrise d'ouvrage de la commune, la société **BLM CONSTRUCTION** est exonérée des droits de voirie lors de son occupation du domaine public.

ARRETE DU MAIRE

Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier :

- Pendant la durée des travaux, la pose, le maintien et le retrait de la signalisation spécifique au chantier seront effectués par **BLM CONSTRUCTION** ;
- La circulation des piétons sera en permanence maintenue et sécurisée au droit du chantier et les accès des riverains et des services seront maintenus ;
- Le pétitionnaire est autorisé à stationner ses véhicules de chantier, poids lourds et VL ;
- Le sol en dessous et aux abords de la zone de travaux seront protégés
- Le stockage des tuiles déposées sera fait sur palette ou un platelage du sol pour le protéger.
- Des protections collectives seront installées afin d'éviter tout danger à la fois au prestataire intervenant et aux personnes utilisatrices du passage qui mène à Pauline. En cas de d'accident, la responsabilité du prestataire sera engagée.
- L'entreprise devra assurer en permanence un bon état de propreté dans la zone d'intervention et ses abords et réalisera autant de fois que nécessaire le nettoyage de la chaussée. Aucun dépôt de matériaux ou déchets ne devra rester sur le domaine public après le départ de l'entreprise. Toute dégradation de la voie publique sera à la charge de l'entreprise et tout dommage causé au domaine public devra être repris qualitativement à l'identique par l'entreprise ;
- Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai de 15 jours, au terme duquel, le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. L'entreprise sera notamment responsable des accidents pouvant survenir, par défaut ou insuffisance de signalisation.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de ces interventions seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse en résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation et au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 6 : Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Gréoux-les-Bains. Il devra être apposé visiblement sur le lieu des travaux afin de prévenir les usagers et les riverains des interdictions.

ARRETE DU MAIRE

Article 7 : Recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa publication ou de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

L'Entreprise **BLM CONSTRUCTION**, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Gréoux-les-Bains, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gréoux-les-Bains, le 14 décembre 2023.

Le Maire,

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE GREOUX-LES-BAINS' at the top, 'R.F.' in the center, and 'ALPES DE HAUTE PROVENCE' at the bottom. The signature is a cursive, flowing line that loops around the stamp.

Paul AUDAN